RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur le projet de modification du PPRi de SAINT COUAT D'AUDE (11)

N°Saisine : 2024-013773
N°MRAe : 2024DKO57

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 013773 ;**
- **Modification du PPRi à SAINT COUAT D'AUDE (11) ;**
- **déposée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude (DDTM 11) ;**
- **reçue le 13 septembre 2024 ;**

Considérant la nature de la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) :

- qui consiste à :
  - compléter la liste des travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité aux inondations, afin que certains travaux faisant l'objet de simples recommandations dans le PPRi actuel puissent être subventionnés par le fonds Barnier ;
  - modifier le règlement graphique afin de prendre en compte un enjeu (zone constructible) non identifié lors de l'élaboration du PPRi : passage de zonage Ri3 (non constructible) à Ri2 (constructible sous prescriptions) représentant 3000 m², en zone d'aléa faible ;
- qui relève du II. 2° de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation de la modification du zonage réglementaire du PPRi :

- en zone d'aléa faible inondation ;
- en secteur déjà anthropisé ;
- hors de toute zone de protection au titre de la biodiversité ou des paysages ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que les impacts potentiels du plan ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la surface réduite de la zone modifiée dans le règlement graphique ;
- du renforcement des mesures de réduction de vulnérabilité de l'existant induit par la modification du chapitre 2 du titre III du règlement écrit, applicable à toutes les zones inondables ; notamment, la mise hors d'eau ou la protection des équipements sensibles, ainsi que la mise en œuvre de dispositifs d'obturation des ouvrants en zone inondable jusqu'à 0,80 m, sont rendus obligatoires ;

- que les autres dispositions sont inchangées et que par conséquent, le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du PPRi en vigueur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification du PPRi à Saint-Couat-d'Aude (11) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification du PPRi à Saint-Couat-d'Aude (11), objet de la demande n°2024 - 013773, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 4 octobre 2024.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Christophe CONAN
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.